

ments français de l'Océanie qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1902 au 30 juin 1903, dans les conditions établies par le décret susvisé du 30 juin 1892, est fixée à 10,000 kilogrammes.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Signé : ROUVIER.

N^o 471. — DÉCISION *modifiant la composition de la ration de vivres des troupes stationnées au poste de Fautaua.*

(Du 20 novembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'utilité de constituer au poste de Fautaua un approvisionnement de vivres de réserve ;

Attendu que cet approvisionnement ne peut être complété que par des délivrances de biscuit, denrée qui ne rentre pas dans la composition normale de la ration des troupes ;

Sur le rapport du Commandant supérieur des Troupes et l'avis conforme du Chef du Service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La composition de la ration des troupes sera, en ce qui concerne le poste de Fautaua, modifiée de la façon suivante à compter du 1^{er} décembre 1902 :

Il sera délivré aux militaires détachés au poste de Fautaua cinq rations de biscuit par mois en remplacement du même nombre de rations de pain frais.

Les délivrances de biscuit auront lieu les 1^{er}, 8, 15, 22 et 28 de chaque mois.

Art. 2. Le Commandant supérieur des troupes est chargé de